
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme
SC/SC

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE n° 4222 fixant des prescriptions complémentaires à la coopérative des agriculteurs CIVRAY-CAPSUD, pour son établissement spécialisé dans le stockage de céréales situé sur le territoire de la commune de Frontenay Rohan Rohan (79270) au lieu dit « aux moulins à vent »

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son article L512-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et notamment les articles 3 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment son article 18 ;

Vu la circulaire du 20 février 2004 présentant les modalités d'application de l'arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 réglementant les activités du site CAPSUD situé à Frontenay Rohan Rohan (79270) ;

Considérant qu'au vu des risques présentés par les établissements de stockage de céréales, de grains de produits ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, il y a lieu de compléter l'étude de dangers remise en janvier 2000 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2004 ;

Vu l'avis favorable du CDH lors de la réunion du 18 mai 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La coopérative des agriculteurs CIVRAY-CAPSUD, dont le siège social est situé au 2, rue Georges Bonneau BP 22 86400 CIVRAY, est tenue de remettre à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, au plus tard le 30 septembre 2004 un complément à l'étude de dangers relative aux silos de Frontenay Rohan Rohan, déposée en janvier 2000.

Ce complément définit et justifie les mesures propres à réduire les risques et les effets des accidents potentiels présentés par les installations de stockage de céréales ; en particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 doivent être justifiées.

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours (article L-514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou son représentant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché, par les soins du maire, à la mairie de Frontenay-Rohan-Rohan pendant une durée minimum de un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Frontenay-Rohan-Rohan, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la coopérative des agriculteurs CIVRAY-CAPSUD.

Niort, le 29 juin 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Olivier MAGNAVAL